



MUNICIPALITÉ DE SAINT-VALÈRE

PERMIS DE BRÛLAGE

Date début : _____ (valide 7 jours)

RESPONSABLE

Nom : _____ Adresse : _____

Téléphone : _____ Cellulaire : _____

PROPRIÉTAIRE

Nom : _____ Adresse : _____

ENDROIT DU BRÛLAGE : _____

*IL EST STRICTEMENT DÉFENDU DE FAIRE BRÛLER DES MATÉRIAUX DE CONSTRUCTION

Description :

Matières : Gazon Feuilles Broussailles Feu d'artifice Abattis

Herbes Branches Autre : _____

Disposition : Tas Rangée Extensif Autre : _____

Équipements sur place : Pelle Extincteur Chaudière à eau

Boyau Autre : _____

Site : Baril Dépotoir Sol sablonneux Foyer Conteneur

Autre : _____

La Municipalité de Saint-Valère ne se rend responsable pour aucun dommage ou tort qui pourrait survenir durant les opérations couvertes par ce permis.

CONDITIONS D'ÉMISSION D'UN PERMIS DE BRÛLAGE

Toute personne peut obtenir un permis de brûlage en s'engageant à respecter toutes et chacune des conditions suivantes:

- 1) L'équipement nécessaire pour empêcher la propagation du feu est ou sera disponible sur les lieux où est ou sera allumé le feu, et ce, pour toute la durée dudit feu;
- 2) Une personne d'au moins 18 ans est ou sera présente sur les lieux du feu afin d'en prendre la responsabilité et d'en empêcher la propagation, et ce, jusqu'à ce que le feu soit complètement éteint;
- 3) La hauteur maximale de l'amoncellement des matières destinées au brûlage est de 2 mètres;
- 4) Le feu doit être situé à la distance spécifiée sur le permis, laquelle ne peut, normalement, être inférieure à 15 mètres de tout bâtiment et de la forêt ou d'un boisé ou de toute matière combustible et de tout réservoir de matière combustible;
- 5) Lorsque le feu est ou sera situé à proximité d'un boisé ou d'une forêt, un coupe-feu doit ou devra être aménagé entre la forêt ou le boisé et les matières destinées au brûlage en enlevant de la surface toute matière combustible sur une distance d'au moins 5 fois la hauteur des entassements.
- 6) Avant procéder au brûlage, il est de votre responsabilité de vous rendre sur le site suivant : <http://sopfeu.qc.ca/> afin de vérifier la dangerosité, en cliquant sur la carte, région Centre du Québec pour les conditions d'utilisation.

RÉVOCATION D'UN PERMIS

Un permis peut être révoqué dans les cas suivants:

- 1) Lorsque de l'avis de la Société de la protection des forêts contre le feu (SOPFEU), l'indice d'inflammabilité est trop élevé;
- 2) Lorsque la vitesse du vent excède 20 km/h;
- 3) Lorsque la fumée provenant du feu incommode les gens du voisinage;
- 4) Lorsque toute autre condition stipulée lors de l'émission du permis n'est pas respectée.

CONTRAVENTION

Quiconque contrevient à toute disposition du présent règlement ou à une norme édictée dans l'un des documents techniques intégrés au présent règlement, commet une infraction et est passible, en outre des frais, d'une amende minimale de cent dollars (100 \$) et maximale d'au plus mille dollars (1 000 \$), si le contrevenant est une personne physique ou d'une amende minimale de deux cent cinquante dollars (250 \$) et maximale d'au plus deux mille cinq cents dollars (2 500 \$) s'il est une personne morale.

Signé le _____, à Saint-Valère.

Signature du responsable

Signature de l'officier municipal